

GE_GERICHTE ATAS/581/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_581_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/581/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/581/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ont préalablement été examinées dans l'ordonnance d'expertise du 23 janvier 2015. Il suffit de s'y référer.

A/797/2014 - 9/12 -

E. 2

septembre 2015 (date de l'expertise du Dr I_____) et une incapacité de travail de 100% depuis cette date.

E. 3

Les dispositions légales applicables et la jurisprudence y relative ont également déjà été exposées dans l'ordonnance d'expertise. La chambre de céans se bornera dès lors à ajouter que le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références).

E. 4

En l'espèce, l'OAI a, dans un premier temps, nié le droit de l'assurée à des prestations AI, considérant, sur la base de l'expertise réalisée par des médecins de la CRR le 30 septembre 2013, qu'elle présentait une capacité de travail entière dans toute activité. Il a modifié ses conclusions après avoir pris connaissance de l'expertise du Dr I_____, admettant dès lors une incapacité de travail de 50% du 30 septembre 2013 au 2 septembre 2015, puis une incapacité de travail de 100%. Selon le SMR en effet, il n'existe pas d'éléments en faveur d'un trouble de la personnalité incapacitant en 2013 et donc encore moins en 2008, de sorte qu'une capacité de travail de 50%, quelle que soit l'activité envisagée, doit être retenue postérieurement à l'expertise CRR en 2013, et ce n'est qu'au moment de l'expertise judiciaire qu'une incapacité totale de travail dans toute activité est objectivée. Il note au surplus que dans son complément, le Dr I_____ indique que le trouble somatoforme n'avait pas d'incidence sur la capacité de travail en 2008. Invitée à se déterminer, l'assurée a en revanche conclu à une incapacité totale de travail dès 2008. Reste donc à examiner quelle a été l'évolution de l'incapacité de travail depuis 2008.

E. 5

Il y a lieu de constater que l'expertise du Dr I_____ du 2 septembre 2015 et son complément du 15 mars 2016 remplissent les critères requis pour se voir reconnaître pleine valeur probante. Du reste, le SMR ne remet pas en cause la valeur probante des conclusions du Dr I_____, à l'exception de l'évolution de la

A/797/2014 - 10/12 - capacité de travail jusqu'en septembre 2013, d'une part, et après cette date, d'autre part. Selon le Dr I_____, les troubles diagnostiqués, à savoir un trouble de la personnalité constitué et une toxicomanie induite par ce trouble, impliquent une incapacité de travail de 100% depuis 2008, étant précisé que le trouble somatoforme douloureux débutant en 2008 n'était en revanche pas incapacitant à l'époque. Il a confirmé ces conclusions dans son complément du 15 mars 2016. Le SMR doute de la présence d'un trouble de la personnalité ayant un effet aussi important sur la capacité de travail en 2013, et encore plus en 2008, de sorte que, se fondant sur l'expertise CRR de septembre 2013, il fixe à 50% la capacité de travail de l'assurée de septembre 2013 à septembre 2015. Or, si la chambre de céans a ordonné une expertise judiciaire, c'est précisément parce que l'expertise CRR ne lui permettait pas de se prononcer sur la capacité de travail de l'assurée. Rien dans le dossier ne vient corroborer ce taux de 50% durant cette période. Les conclusions du Dr I_____, quant à l'évolution de la capacité de travail, contrairement à ce qu'en dit le SMR, sont également claires, précises et convaincantes. Elles viennent au demeurant confirmer les constatations du médecin traitant. Il convient en conséquence de retenir une incapacité de travail de 100% à compter de 2008.

E. 6

Reste à déterminer le degré d'invalidité. L'incapacité de travail de 100% étant admise quelle que soit l'activité envisagée, le degré d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 45/06 du 5 mars 2007 consid. 4.2.2). Par conséquent, le degré d'invalidité de l'assuré est de 100%.

E. 7

Aux termes de l'art. 28 LAI, « 1 L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles; b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable; c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins. 2 La rente est échelonnée selon le taux d'invalidité »: À un taux de 70% au moins, correspond une rente entière. Une incapacité de travail à 100%, sans interruption, étant reconnue à l'assuré à compter de 2008, le droit à une rente entière d'invalidité naît dès 2009.

A/797/2014 - 11/12 -

E. 8

La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA (Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2015, n° 3114). L'assurée ayant déposé sa demande de prestations AI le 12 novembre 2010, elle a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er

mai 2011 (art. 29 al. 3 LAI).

E. 9

Le recours est, partant, admis et la décision du 13 février 2014 annulée.

A/797/2014 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.